



Conseil

Distr. générale
14 décembre 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session

Conseil, troisième partie de la session
Kingston, 31 octobre-11 novembre 2022

Déclaration de la présidence du Conseil sur les travaux menés par le Conseil au cours de la troisième partie de sa vingt-septième session

Additif

I. Reprise de la session

1. La troisième partie de la vingt-septième session du Conseil s'est tenue du 31 octobre au 11 novembre 2022 au Jamaica Conference Centre à Kingston.

II. Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs des membres du Conseil

2. À la 295^e séance, le 10 novembre, le Secrétaire général a informé le Conseil que des pouvoirs en bonne et due forme avaient été reçus de 26 membres du Conseil et que des informations concernant la nomination de représentants avaient été communiquées par télécopie ou notes verbales paraphées par quatre membres du Conseil.

III. Rapport sur les questions relatives à l'Entreprise

3. Lors de la 296^e séance, le 11 novembre, la représentante du Groupe des États d'Afrique a présenté un projet de décision relatif à la nomination d'une directrice ou d'un directeur général par intérim de l'Entreprise. Elle a invité les délégations à apporter leur contribution au projet, indiquant qu'il serait présenté pour adoption lors de la prochaine séance du Conseil.



IV. Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

4. Le Conseil a poursuivi l'examen du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, à la fois dans un cadre informel au sein de ses groupes de travail ainsi qu'en séance plénière pour ce qui est de tous les aspects du texte du Président non attribués à un groupe de travail.

5. Les 31 octobre et 1^{er} novembre, le Groupe de travail informel sur l'inspection, la conformité et l'application a tenu une troisième réunion sous la direction de la Facilitatrice, Maureen Tamuno (Nigéria), et a achevé la lecture de son texte révisé. Il a été convenu que la Facilitatrice élaborerait un nouveau texte révisé en vue de la prochaine réunion en mars 2023.

6. Les 1^{er} et 2 novembre, le Groupe de travail informel sur la protection et la préservation du milieu marin s'est réuni pour la troisième fois et a achevé la lecture du texte révisé de la Facilitatrice. Il a été convenu que la Facilitatrice élaborerait un nouveau texte révisé en vue de la prochaine réunion en mars 2023.

7. Le 7 novembre, le Groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats telles que prévues à l'article 13, paragraphe 1, de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à la section 8 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 a tenu sa sixième réunion, présidée par Olav Myklebust (Norvège). Le Groupe de travail à composition non limitée a achevé la lecture du texte du Président. Il a été convenu que le Président élaborerait un texte révisé en vue de la prochaine réunion en mars 2023. La collaboration nouée entre le Forum intergouvernemental des mines, des minerais, des métaux et du développement durable et le Massachusetts Institute of Technology à l'appui des travaux du secrétariat a été saluée.

8. Les 8 et 9 novembre, la troisième réunion du Groupe de travail informel sur les questions institutionnelles s'est tenue sous la direction des Cofacilitatrices, Constanza Figueroa (Chili) et Gina Guillén-Grillo (Costa Rica). Le Groupe de travail a examiné le texte révisé, notamment les projets d'articles 1 à 5 et a circonscrit les travaux intersessions à mener pour faire avancer la rédaction des dispositions relatives à l'article 142 de la Convention et au contrôle effectif d'une entité patronnée par un État partie à la Convention (voir annexe I).

9. Lors de la 296^e séance, le 11 novembre, le Conseil a entendu des rapports oraux du Président et des facilitateurs concernant les progrès réalisés au sein de chaque groupe de travail, y compris les travaux intersessions proposés. Les rapports oraux des facilitateurs sont reproduits à l'annexe I au présent rapport. Un délai a été fixé au 15 janvier 2023 pour la soumission de propositions écrites relatives à toutes les parties du règlement.

Examen des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la feuille de route pour la vingt-septième session en 2022, y compris le débat autour d'autres cas de figure hypothétiques, et de la feuille de route pour la vingt-huitième session en 2023

10. Le 4 novembre, le Conseil a procédé à un échange de vues sur les progrès réalisés dans l'élaboration de nombreux éléments du règlement, notamment grâce aux travaux menés avec diligence par les divers groupes de travail.

11. En ce qui concerne l'état d'avancement du règlement, les délégations se sont accordées à dire qu'aucune exploitation ne devait avoir lieu tant que le cadre juridique

de l'exploitation minière n'aurait pas été finalisé, c'est-à-dire tant que le règlement relatif à l'exploitation et des normes pertinentes y relatives, notamment les normes environnementales, n'étaient pas achevées et adoptées. Toutes les délégations se sont engagées à poursuivre les efforts de bonne foi, ce qui, selon elles, était l'essence du mandat de l'Autorité internationale des fonds marins. Toutefois, des avis divergents ont été exprimés quant à la possibilité d'achever le règlement d'ici juillet 2023.

12. Après l'examen des progrès accomplis, le Président du Conseil a présenté pour examen un projet de feuille de route pour la vingt-huitième session qui se tiendra en 2023. Les débats ont porté sur l'équilibre des jours à allouer à la Commission juridique et technique et au Conseil compte tenu des contraintes budgétaires pour 2023, sur l'importance de rendre l'Entreprise et la Commission de planification économique opérationnelles, sans quoi le règlement ne pourrait être entièrement adopté, et sur la nécessité d'examiner les progrès accomplis.

13. À la suite des débats sur la feuille de route, un échange de vues a eu lieu sur l'hypothèse qu'une demande d'exploitation puisse être présentée avant juillet 2023, soit avant l'achèvement du règlement et dans le délai prescrit de deux ans à la suite de la demande de la délégation de Nauru conformément au paragraphe 15 de la section 1 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. La délégation de Nauru a déclaré qu'elle n'avait pas l'intention de patronner une demande d'exploitation avant ou d'ici juillet 2023, ni de préjuger de l'issue des travaux du Conseil en juillet 2023. Toutefois, certaines délégations ont fait part du besoin de sécurité juridique sur le sens et l'interprétation de la disposition, y compris les questions de procédure, et sur les rôles du Conseil et de la Commission juridique et technique à cet égard, tout en ayant à l'esprit les progrès réalisés sur le règlement au cours de la vingt-huitième session. Il a été suggéré de circonscrire les domaines d'interprétation convergente et divergente au sein du Conseil.

14. Le 11 novembre, le Conseil a établi un dialogue informel intersessions afin d'explorer davantage les points communs dans les approches et les interprétations juridiques possibles que le Conseil pourrait examiner lors de la prochaine réunion (voir [ISBA/27/C/45](#) et ci-dessous).

15. Le 11 novembre également, le Conseil a approuvé la feuille de route figurant à l'annexe II du présent rapport.

Travaux intersessions

16. Le Conseil a adopté trois décisions relatives aux travaux intersessions, soulignant l'importance que revêtaient ces travaux pour les négociations futures, notamment sur les normes, les directives et les annexes au règlement, à savoir :

a) Décision du Conseil concernant l'établissement de valeurs seuils environnementales à caractère contraignant ([ISBA/27/C/42](#)) ;

b) Décision du Conseil relative à la commande par le secrétariat d'une étude sur l'internalisation des coûts environnementaux des activités d'exploitation de la Zone dans les coûts de production des minéraux de la Zone ([ISBA/27/C/43](#)) ;

c) Décision du Conseil concernant les différents cas de figure possibles, et toute autre question juridique pertinente, se rapportant au paragraphe 15 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ([ISBA/27/C/45](#)).

V. Rapport du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à sa vingt-septième session

17. Le Conseil a rappelé que le Président de la Commission juridique et technique, Harald Brekke (Norvège), avait présenté les rapports et recommandations de la Commission (ISBA/27/C/16/Add.1) lors de la deuxième partie de la vingt-septième session en juillet 2022. Le Conseil avait reporté les recommandations suivantes de la Commission pour examen lors de la troisième partie de la session :

a) Projet de procédure et critères à appliquer à l'examen d'une demande de transfert des droits et obligations découlant d'un contrat d'exploration (ISBA/27/C/35, annexe I). Le Conseil a décidé de demander à la Commission de poursuivre l'examen du projet de procédure et critères, en tenant compte des droits, du transfert fonctionnel des droits et obligations, du consentement explicite de l'État patronnant, du format du certificat de patronage, de la notification à l'État patronnant et des responsabilités en cas de transfert. Certaines délégations ont estimé que la procédure et les critères ne devraient être examinés que lorsque le Conseil aurait examiné la question ayant trait au contrôle effectif dans le contexte du règlement (ISBA/27/C/44, par. 12) ;

b) Recommandations relatives à une approche normalisée à suivre pour l'élaboration, l'approbation et l'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement dans la Zone, y compris un modèle comportant des éléments indicatifs (ISBA/27/C/37). Rappelant les propositions faites par les délégations de l'Allemagne et des Pays-Bas en 2019 (ISBA/26/C/6 et ISBA/26/C/7), le Conseil a décidé de demander à la Commission de poursuivre la mise au point d'une approche normalisée, en examinant, entre autres, le rôle de la Commission, le rôle d'un comité d'experts et la période de consultation, afin de veiller à ce que l'approche normalisée garantisse la transparence, l'inclusion et le principe de responsabilité. Le Conseil a fixé au 15 janvier 2023 la date limite pour la présentation d'observations écrites sur les questions qui seront examinées par la Commission à sa prochaine réunion (ISBA/27/C/44, par. 13) ;

c) Projet de plan régional de gestion de l'environnement pour le secteur de la dorsale médio-atlantique nord, consacré principalement aux dépôts de sulfures polymétalliques (ISBA/27/C/38). Des observations ont été formulées concernant les droits du contractant en matière d'exploration, le principe de précaution par opposition à l'approche de précaution, la nature et la portée des impacts, le plan de zonage, la consultation des États côtiers et l'annexe qui sera convertie en une feuille de route complète. Le Conseil s'est félicité de l'élaboration par la Commission d'un projet de plan régional de gestion de l'environnement pour le secteur de la dorsale médio-atlantique nord. Le Conseil a prié la Commission de réexaminer, compte tenu de ses observations, le projet de plan quand il aura adopté la procédure normalisée d'élaboration, d'examen et d'approbation des plans régionaux de gestion de l'environnement et le modèle (ISBA/27/C/44, par. 14).

18. À la 294^e séance, le 10 novembre, le Président de la Commission juridique et technique a présenté le rapport complémentaire et la recommandation de la Commission concernant l'examen de la notice d'impact sur l'environnement soumise par Nauru Ocean Resources (NORI) et son intégration dans le programme d'activités du contrat de NORI concernant son projet de mise à l'essai des éléments d'un système d'extraction de nodules polymétalliques dans le secteur visé par le contrat (NORI-D), situé dans la partie orientale de la zone de Clarion-Clipperton dans l'océan Pacifique central (ISBA/27/C/16/Add.2).

19. Des membres du Conseil ont demandé des éclaircissements sur certaines questions, notamment les modalités de travail de la Commission, le processus d'établissement et de publication de rapports et la question de la transparence, comme dans l'utilisation de la procédure d'approbation tacite pour l'adoption de recommandations par la Commission le 2 septembre 2022.

20. Le Président a précisé que la Commission avait suivi la procédure d'examen de la notice d'impact sur l'environnement telle qu'elle figure dans les recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone qui existaient au moment de la présentation de la notice d'impact sur l'environnement par NORI (ISBA/25/LTC/6/Rev.1 et ISBA/25/LTC/6/Rev.1/Corr.1). La Commission a estimé qu'il était injuste de suivre la dernière procédure d'examen révisée telle que décrite dans les recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone (ISBA/25/LTC/6/Rev.2) après que la Commission et le contractant sont entrés dans la phase finale de la procédure d'examen de la notice d'impact sur l'environnement. En outre, le Président a fait savoir que NORI avait respecté le délai recommandé pour fournir des informations complémentaires et que ces dernières avaient été reçues après les réunions que la Commission avait tenues en juillet. Dès lors, la Commission avait convenu qu'après l'ajournement de la réunion de juillet, un groupe de travail à composition non limitée serait chargé de les étudier et de faire rapport à la Commission plénière pour examen, en vue de formuler des recommandations à l'intention du contractant par l'intermédiaire du Secrétaire général.

21. Le Conseil a demandé à la Commission de préciser les critères régissant le recours à la procédure d'approbation tacite dans le cadre de l'adoption des recommandations et de réexaminer la dernière version des recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone (ISBA/25/LTC/6/Rev.2). La demande du Conseil est formulée aux paragraphes 16 et 17 du document paru sous la cote ISBA/27/C/44.

22. À sa 296^e séance, le 11 novembre, le Conseil a adopté une décision concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique (ISBA/27/C/44).

VI. Rapport du Secrétaire général sur la mise en fonctionnement de la Commission de planification économique

23. À sa 292^e séance, le 3 novembre, le Secrétaire général a repris l'examen du rapport sur la mise en fonctionnement de la Commission de planification économique (ISBA/27/C/25). Le Conseil a accueilli favorablement le rapport, y compris ses incidences financières, et a décidé de garder la question à l'examen lors de la vingt-huitième session.

VII. Dates de la prochaine session

24. Les dates de la prochaine session figurent à l'annexe II.

Annexe I

Rapports sur les progrès réalisés par les groupes de travail et par le Conseil en plénière en ce qui concerne le texte du Président

I. Rapports oraux

A. Rapport oral présenté par la Facilitatrice du Groupe de travail informel sur l'inspection, la conformité et l'application, Maureen Tamuno (Nigéria)

1. Le Groupe de travail informel sur l'inspection, la conformité et l'application a tenu sa quatrième réunion le 31 octobre 2022. Afin de poursuivre ses travaux, il a été convenu que le Groupe poursuivrait la lecture du texte révisé de la Facilitatrice le 1^{er} novembre.

2. Dans la matinée du 31 octobre, les travaux du Groupe de travail informel ont été présentés, y compris le texte révisé de la Facilitatrice sur les articles relatifs à l'inspection, à la conformité et à l'application ([ISBA/27/C/IWG/ICE/CRP.1/Rev.2](#)).

3. Rappelant les discussions tenues lors des sessions précédentes, il a été proposé que le Groupe de travail informel concentre ses travaux sur le projet de texte révisé établi par la Facilitatrice concernant la partie XI du projet de règlement, y compris les discussions générales consacrées aux modalités du mécanisme d'inspection. La Facilitatrice a rappelé aux participants que rien n'était décidé tant que tout n'était pas décidé.

4. Les participants ont fait part de leurs observations générales sur le texte révisé de la Facilitatrice et on débattu du mécanisme d'inspection approprié. Les participants ont convenu qu'il était essentiel de créer un cadre institutionnel fort, robuste, opérationnel, indépendant et transparent permettant la mise en œuvre effective des dispositions relatives à l'inspection, à la conformité et aux mesures d'exécution conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en suivant une approche évolutive de manière efficiente.

5. Plusieurs participants ont souscrit à la mise en place d'un comité de conformité subordonné au Conseil qui serait chargé de superviser le respect du règlement sur l'exploitation. Des propositions de texte à cet effet ont été présentées par certains participants au cours de la réunion. Plusieurs autres participants se sont dits satisfaits du modèle de l'inspectorat ou ont jugé utile que la Commission juridique et technique supervise le respect du règlement sur l'exploitation afin d'éviter le chevauchement des fonctions avec les organes existants. Certains participants ne sont pas encore convaincus par les deux approches conceptuelles concernant l'inspection, qu'il reste à départager, car le choix sera déterminant pour la rédaction de la partie XI (en ce qui concerne la méthode, la portée géographique, les sanctions, l'étendue de l'inspection et les délais, la prise en charge des coûts, la filière de remontée de l'information et le type d'équipement de contrôle).

6. Ensuite, le Groupe de travail informel a entamé la lecture du texte révisé de la Facilitatrice concernant la partie XI du projet de règlement.

7. Au cours de la session de l'après-midi du 31 octobre, les participants ont formulé des observations sur les projets d'articles 96 à 99. En ce qui concerne ces projets, l'introduction proposée d'un code de conduite jouissait d'un certain appui. En outre, la possibilité d'inclure un fichier d'inspecteurs a également recueilli un

large soutien. Des débats se sont tenus autour des règles régissant le fichier, de la manière dont les nominations devaient être faites, y compris pour ce qui était de la représentation géographique et de la parité des genres, des qualifications requises et de la personne en charge de la gestion du fichier. Certains participants ont suggéré que ces éléments soient réglementés dans les normes et les directives. De nombreux participants ont appuyé la suggestion faite de rendre le fichier accessible au public sur le site web de l'Autorité internationale des fonds marins. Des échanges ont également été menés concernant la portée géographique de l'inspection, la période d'inspection et le rôle des inspecteurs. Au paragraphe 4 du projet d'article 96, intitulé « Inspections : généralités », il a été fait référence à l'expression « Les inspecteurs peuvent procéder à des inspections pendant toute la durée du cycle d'activités dans la Zone ». Plusieurs participants se sont prononcés en faveur d'une extension de la période d'inspection pour inclure la période qui suit la fin des activités. Certains participants ont suggéré une clarification générale, par exemple en termes de définition de l'inspection et des principes internationaux à appliquer en la matière.

8. La relecture du texte révisé a repris dans la matinée du 1^{er} novembre, et les débats sur le projet se sont poursuivis avec la lecture des articles 100 à 105. Concernant le projet d'article 100 (Rapport des inspecteurs) des observations générales ont été formulées sur les délais de présentation des rapports, notamment sur l'emploi du terme « rapidement ». Plusieurs participants ont proposé de fixer un nombre précis de jours plutôt que d'employer un terme général. En ce qui concerne l'article 100, de nombreux participants ont suggéré de supprimer la référence aux « preuves recevables » au paragraphe 2 *bis*, étant donné qu'il revient aux juridictions et aux tribunaux nationaux de statuer sur ce qui constitue une preuve recevable. Il a également été suggéré que le cadre institutionnel lié à l'inspection fasse l'objet de débats, de l'examiner au regard des travaux du Groupe de travail sur les questions institutionnelles ou d'établir des comparaisons avec ces derniers. À cet égard, il a été proposé de dresser un tableau pour clarifier les aspects en suspens et schématiser les synergies entre les entités.

9. Les participants sont parvenus à achever la lecture du texte révisé présenté par la Facilitatrice. Certaines délégations ont convenu que des travaux intersessions seraient menés, notamment afin de poursuivre le débat sur la proposition de création d'un comité de conformité et l'élaboration d'un tableau.

10. La Facilitatrice a encouragé les participants à soumettre leurs propositions par écrit et à échanger des idées sur l'approche conceptuelle de l'inspection. Pour faire avancer les travaux sur les projets d'articles, la Facilitatrice rassemblera les propositions de texte que les participants auront soumises par écrit, ainsi que les propositions conjointes, en vue d'établir une nouvelle version révisée du texte d'ici mars 2023. Les participants ont été invités à soumettre leurs observations au plus tard le 15 janvier 2023 afin qu'elles puissent être examinées et intégrées au nouveau texte révisé.

B. Rapport oral présenté par la Facilitatrice du Groupe de travail informel sur la protection et la préservation du milieu marin, Raijeli Taga (Fidji)

11. Le Groupe de travail informel sur la protection et la préservation du milieu marin a tenu ses réunions les 1^{er} et 2 novembre.

12. Lors de la troisième partie de la vingt-septième session du Conseil, le Groupe de travail informel a repris la lecture du texte révisé de la Facilitatrice (ISBA/27/C/IWG/ENV/CRP.1/Rev.1), en continuant à défendre fermement l'importance de fixer la norme la plus élevée pour la protection et la préservation du

milieu marin, conformément à l'article 145 de la Convention. La lecture a repris à partir du projet d'article 56, lequel porte sur le financement du fonds d'indemnisation environnementale, tel que présenté dans la note d'information de la Facilitatrice en date du 3 octobre 2022.

13. Les négociations sur le projet d'article 56 ont débuté le 1^{er} novembre. La plupart des participants étaient satisfaits de la nouvelle mouture de la disposition et de l'ajout de la référence au principe pollueur-payeur. Plusieurs participants ont demandé plus de clarté sur la manière dont les contributions devaient être versées et à quel moment et sur le pourcentage de frais à payer, et se sont notamment demandé si le terme « frais » renvoyait à la même chose chaque fois qu'il en était question dans la disposition. Certains participants ont également proposé de clarifier la question de savoir si la disposition s'appliquait à l'Entreprise.

14. Lors des débats consacrés à la partie VI du projet de règlement, relatif aux plans de cessation des activités, plusieurs participants ont accueilli favorablement les modifications du projet d'article 59 (Plan de cessation des activités) liées à la période de révision, y compris la proposition selon laquelle le plan serait mis à jour à chaque changement notable dans un plan de travail, ou tous les cinq ans. Plusieurs participants ont soumis des propositions de texte et formulé des suggestions pour affiner le libellé du projet d'article 59. La Facilitatrice s'est félicitée des propositions écrites qui ont été soumises à cet égard.

15. Les participants ont suggéré de supprimer les mots « le cas échéant » au paragraphe 1 du projet d'article 60 (Plan définitif de cessation des activités : arrêt de la production), et dans l'ensemble du texte, car il y avait consensus sur le fait que les plans régionaux de gestion de l'environnement étaient censés être faits avant que la Commission juridique et technique n'examine une demande de plan de travail. En outre, plusieurs participants ont suggéré que les parties prenantes soient consultées vis-à-vis du plan définitif de cessation.

16. Concernant le projet d'article 61 (Surveillance après la cessation), la plupart des participants ont accueilli favorablement l'appel à un auditeur indépendant aux fins de l'évaluation définitive de l'exécution. Certains ont suggéré d'inclure une liste d'auditeurs qualifiés pour la conduite de l'évaluation. Certains participants ont également proposé que l'évaluation définitive soit publiée sur le site Web de l'Autorité.

17. Concernant les annexes, les participants ont accueilli favorablement le contenu de la nouvelle proposition d'annexe III *bis* relative au rapport de cadrage. Certains ont fait savoir qu'il serait peut-être plus utile de l'intégrer dans une norme ou une directive, ce qui permettrait de la mettre à jour au fil du temps. Plusieurs participants ont suggéré que des éclaircissements soient apportés au calendrier du rapport de cadrage et que la nouvelle annexe soit harmonisée avec le projet d'article 46 *bis* (études d'impact sur l'environnement) et avec les normes et directives pertinentes.

18. Les discussions se sont poursuivies dans le cadre des négociations sur l'annexe IV relative aux notices d'impact sur l'environnement, l'accent ayant été mis sur le caractère obligatoire ou la valeur de recommandation à attribuer au modèle. De nombreux représentants étaient favorables à l'idée de rendre le modèle obligatoire, estimant que cette exigence minimale devait être conservée tandis que des précisions supplémentaires figureraient dans les normes et les directives. Un participant a suggéré que le modèle ait valeur de recommandation. Certains ont rappelé qu'il fallait inclure les capacités de récupération et ont souligné qu'il était important de conserver des valeurs seuils obligatoires. La plupart des participants ont convenu que, pour être en mesure de spécifier des seuils, il serait nécessaire de collecter davantage de

données. Un participant a suggéré de faire figurer les valeurs seuils dans les normes et les directives.

19. Concernant des points précis du modèle, des suggestions ont été faites en ce qui concerne les spécifications techniques tandis que d'autres visaient à améliorer la clarté et la cohérence. Une demande de mise à jour des définitions a été présentée. Par exemple, plusieurs participants ont souligné qu'il fallait faire preuve de cohérence dans la formulation des conditions environnementales, notamment dans l'emploi des termes « océanographique », « physique », « chimique » et « biologique » dans l'ensemble du texte. Quelques participants ont pointé la redondance de certaines sections, comme les sections 4.5 et 4.8. S'agissant des propositions techniques, quelques participants ont suggéré que « la composition et les structures » et les « communautés microbiennes » fassent partie intégrante de l'environnement biologique pour ce qui était des communautés biologiques.

20. Dans l'après-midi du 2 novembre, les discussions sur l'annexe IV se sont poursuivies au sein du Groupe de travail informel. Des propositions visant à alléger le texte de l'annexe et à éviter les répétitions ont été faites. Plusieurs participants ont accueilli favorablement la nouvelle section 9 *bis* sur l'évaluation de l'incertitude. Un certain nombre de participants ont convenu, en ce qui concerne l'article 13, qu'il serait bénéfique de consulter les parties prenantes, et l'adoption d'une approche normalisée pour ce faire a remporté une large adhésion. Certains participants ont demandé plus de clarté sur la définition des parties prenantes et sur la manière dont le processus de consultation devait être géré. Certains ont suggéré que des experts indépendants, dont les qualifications devaient être rendues publiques, procèdent à un examen.

21. À la suite des négociations sur l'annexe IV, un participant a proposé d'ajouter une nouvelle annexe sur les critères de conception à appliquer dans les zones témoins d'impact et zones témoins de préservation. Plusieurs participants ont souscrit à cette proposition, et des discussions ont suivi sur la mise en place de telles zones pendant la phase d'exploitation.

22. L'après-midi du 2 novembre s'est achevée par des débats sur l'annexe VII (Plan de gestion de l'environnement et de suivi) et sur l'annexe VIII (Plan de cessation des activités).

23. En ce qui concerne les travaux intersessions, plusieurs participants ont proposé de travailler en groupes plus restreints afin de progresser davantage et de fournir un texte consensuel sur les questions pertinentes, notamment sur les normes et les directives et une approche normalisée pour la consultation des parties prenantes. En outre, plusieurs participants ont suggéré de mener des travaux intersessions afin de définir l'impact cumulatif.

24. Le Groupe de travail informel a achevé la lecture du texte révisé de la Facilitatrice, et il a été convenu que celle-ci présenterait un nouveau texte révisé avant la réunion de mars 2023. La Facilitatrice a demandé que toutes les observations et suggestions sur le texte révisé – négocié en juillet et en novembre – soient soumises avant le 15 janvier 2023.

25. La Facilitatrice a remercié le secrétariat pour son concours ainsi que les membres de l'Autorité et les observateurs, sans le soutien, l'aide et la contribution desquels les travaux sur le règlement n'auraient pas avancé.

26. Au nom du Gouvernement des Fidji, la Facilitatrice a remercié les participants pour leur travail.

C. Rapport oral présenté par le Président du Groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats telles que prévues à l'article 13, paragraphe 1, de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à la section 8 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, Olav Myklebust (Norvège)

27. Le Groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats telles que prévues à l'article 13, paragraphe 1, de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à la section 8 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 a tenu sa sixième réunion le 7 novembre. Le rapport du Président sur la réunion est présenté ci-après.

28. Dans la matinée du 7 novembre, le Président a présenté une note d'information datée du 20 octobre 2022. Comme suggéré dans la note, le Groupe de travail à composition non limitée s'est concentré sur la reprise de la lecture du projet de texte du Président du 13 juin 2022 concernant un premier système de paiement.

29. Certains participants ont présenté des points de vue sur des sujets généraux et soulevé diverses questions liées au mécanisme de paiement, comme l'évaluation des métaux autres que les quatre principaux minéraux et la priorité donnée aux nodules polymétalliques dans le règlement. Au nom du Groupe des États d'Afrique, un participant a soumis une modification du texte datée du 22 août 2022 en vue de modifier le mécanisme de paiement prévu dans le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone. Plusieurs participants l'ont saluée.

30. Ensuite, le Groupe de travail à composition non limitée a repris et achevé sa première lecture de l'appendice IV consacré au calcul de la redevance et des projets de normes et de directives pertinents (point 4 a) de la note d'information). Certaines propositions de texte spécifiques ont été faites.

31. Après achèvement de la lecture, Richard Roth du Massachusetts Institute of Technology a fait une présentation sur les questions liées à l'évaluation du manganèse dans les nodules (point 4 b) de la note d'information), en prenant pour base le minerai ou d'autres manganèses traités (manganèse métal électrolytique ou ferromanganèse à carbone moyen) ou en utilisant une moyenne pondérée, comme dans le modèle financier actuel. Des discussions ont été menées concernant la nature spécifique du manganèse, et une proposition a été faite concernant la composition du manganèse et la manière dont une approche plus simple pourrait être adoptée en utilisant un prix de référence unique. Une évaluation plus simplifiée du manganèse figurera dans le prochain texte révisé, assortie de calculs supplémentaires par le Massachusetts Institute of Technology pour la prochaine réunion.

32. Dans l'après-midi du 7 novembre, M. Roth a fait une présentation sur l'éventuelle déduction des taux de redevance (plus élevés) (point 4 c) de la note d'information) sur l'impôt national et l'impôt de l'État patronnant afin de reprendre les questions soulevées par le Groupe des États d'Afrique dans son document de position daté de juin 2022. La présentation et les propositions du Groupe des États d'Afrique ont été saluées par deux participants et aucune opposition n'a été exprimée. Sur proposition du Président, le projet de texte révisé tenterait d'intégrer les suggestions du Groupe tout en répondant aux préoccupations liées à une

surimposition, une recherche du for le plus favorable et à d'autres problèmes éventuels du même type.

33. Au sujet des incidences financières du transfert direct et indirect des droits, également soulevé par le Groupe des États d'Afrique (point 4 d) de la note d'information), une présentation enregistrée du Forum intergouvernemental des mines, des minerais, des métaux et du développement durable a été diffusée. Un participant a suggéré de poursuivre le débat sur la possibilité, d'après la proposition du Groupe des États d'Afrique, de taxer le transfert des droits. Plusieurs participants se sont félicités que les travaux intersessions avec le Forum intergouvernemental et le Massachusetts Institute of Technology aient été fructueux et ont souhaité voir ce travail se poursuivre. Le Président a suggéré que le Forum intergouvernemental poursuive l'analyse de ce sujet complexe en collaboration avec l'Institute et présente le résultat de ses travaux lors de la réunion suivante du Groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats.

34. En ce qui concerne l'exemple du calcul des redevances dans les directives examinées, plusieurs participants se sont exprimés en juillet et en novembre 2022. Sur la base de ces avis et des débats au sein du Groupe de travail à composition non limitée, une nouvelle analyse et de nouveaux calculs seront présentés par le Massachusetts Institute of Technology avant la réunion du Groupe en mars 2023.

35. Des soumissions écrites pourraient être présentées jusqu'au 15 janvier 2023, en vue de la rédaction d'un texte révisé à examiner lors de la réunion suivante du Groupe de travail à composition non limitée, en mars 2023.

D. Rapport oral présenté par les Cofacilitatrices du Groupe de travail informel sur les questions institutionnelles, Constanza Figueroa (Chili) et Gina Guillén-Grillo (Costa Rica)

36. Comme convenu lors de la réunion de juillet 2022, les Cofacilitatrices ont présenté un texte révisé, le 8 novembre 2022 (ISBA/27/C/IWG/IM/CRP.1/Rev.1). Le texte révisé a été considéré comme offrant une base solide aux négociations à venir.

37. Outre le texte révisé, d'autres documents de référence pertinents avaient été élaborés pour faciliter les négociations, tels que : a) un document dans lequel on trouve une description de chacun des mandats prévus par la Convention, l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et d'autres accords déjà en vigueur dans les différents organes de l'Autorité ; b) un résumé des propositions reçues dans 37 modèles visant à modifier les articles 1 à 5 et un résumé avec les modèles soumis par les délégations en 2019 pour les parties V et VIII.

38. Le Groupe de travail informel a commencé sa lecture du projet de texte, qui a été projeté sur un écran où les différentes suggestions faites par les participants étaient montrées en direct.

39. En ce qui concerne le projet d'article 1 (Emploi des termes et champ d'application), les participants s'accordent à dire qu'il est crucial de définir clairement les termes auxquels il est fait référence dans l'ensemble du règlement, et les modifications suggérées ont, en général, été acceptées. Des débats ont eu lieu au sujet de la proposition qui avait été faite de mentionner les plans régionaux de gestion de l'environnement, au paragraphe 6, ce qui emporté l'adhésion de la majorité des participants ; quelques-uns d'entre eux, après avoir reconnu la pertinence de ces plans, ont souscrit à l'opportunité de les intégrer dans cette section, au regard du flou entourant leur statut juridique. Une délégation s'est dite préoccupée par la référence

au « droit international » au paragraphe 8, dans le cas de figure où les membres ne seraient pas parties aux mêmes traités internationaux. Un participant a suggéré d'employer le qualificatif droit international « applicable ». Il a été rappelé aux participants que le libellé original était identique au paragraphe 5 de l'article 1 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration. Un participant a suggéré de déplacer le paragraphe 9 vers le projet d'article 2, car cela semblait plus approprié, ce qui n'a suscité aucune objection.

40. En ce qui concerne le projet d'article 2 (Politiques et principes fondamentaux), un nouveau projet de proposition a été présenté. Concernant le paragraphe 2, les participants ont discuté de l'opportunité d'ajouter un texte sur la recherche d'un équilibre raisonnable entre l'exploitation et la protection du milieu marin. La plupart des participants ont objecté à la proposition d'amendement, affirmant que l'obligation de protection de l'article 145 de la Convention revêtait un caractère absolu. Plusieurs participants ont souligné qu'il fallait faire preuve de prudence en paraphrasant la Convention. Des débats ont eu cours au sujet de l'expression « notamment de la diversité biologique et de l'intégrité écologique » au paragraphe 2. Un large consensus s'est dégagé pour simplifier le texte en supprimant cet élément et en se contentant de faire référence à l'article 145 de la Convention. Les Cofacilitatrices ont expliqué que le paragraphe 4 était un résumé des différents points de vue exprimés en juillet 2022. De nombreux participants ont souscrit à l'esprit du paragraphe. Toutefois, certains ont souligné que la formulation n'était pas nécessaire et qu'elle n'était pas suffisamment précise ou bien placée dans les articles relatifs à l'exploitation. La plupart des participants étaient favorables à la suppression du paragraphe. Peu ont fourni un texte de remplacement. Les Cofacilitatrices ont accueilli favorablement d'autres propositions de texte.

41. Le projet d'article 3 (Obligation de coopérer et échange d'informations) a fait l'objet de débats. Plusieurs suggestions visant à affiner le texte ont été accueillies favorablement par les participants. Une question a été soulevée quant à l'opportunité ou non d'inclure l'État du port, et aucune objection à sa suppression n'a été formulée. En ce qui concerne le paragraphe c), sur l'information et la participation du public, un participant a mentionné qu'un groupe de travail intersessions travaillait sur un texte relatif aux procédures normalisées de consultation publique et a souligné l'importance de disposer des mêmes procédures en toutes circonstances. En ce qui concerne le paragraphe d), certains participants ont noté qu'il n'était pas fait mention de l'« État côtier adjacent concerné ». Les Cofacilitatrices ont fait référence au large consensus qui s'était dégagé à la réunion de juillet 2022 pour ne pas inclure ces termes. Elles ont suggéré d'employer les termes « à proximité du secteur visé par le contrat » pour répondre aux préoccupations des tenants de l'insertion du terme « adjacent ». Diverses opinions ont été exprimées, et les participants ont demandé un examen plus approfondi. Les Cofacilitatrices ont exhorté les participants à se concerter d'ici à janvier 2023 pour soumettre une proposition conjointe. Concernant le paragraphe f), un participant a suggéré que les programmes de sensibilisation ne soient pas limités aux parties prenantes. Aucune objection n'a été soulevée.

42. La lecture du paragraphe g) du projet d'article 3 a commencé dans la matinée du 9 novembre. Plusieurs propositions de modification du texte révisé ont été faites. Un nouveau paragraphe h) a ensuite été ajouté. Certains participants ont exprimé des doutes quant au contenu, notamment en ce qui concerne les points c) à f), affirmant que ces points ne supposaient pas tous l'élaboration et l'adoption de normes et de directives. Un participant a souscrit à la teneur du texte mais a souligné qu'il importait de travailler davantage la formulation afin de l'aligner sur d'autres règlements pertinents. Lors des débats sur le projet d'article 3, il a été suggéré de remplacer « États membres de l'Autorité » par « membres de l'Autorité », afin de pouvoir inclure l'Union européenne. Bien que plusieurs délégations aient abondé dans ce sens,

elles ont demandé qu'une définition des « membres de l'Autorité » soit alors reprise dans l'annexe.

43. Un débat s'est ensuite poursuivi sur le projet d'article 4, lequel porte sur les droits et intérêts légitimes des États côtiers et l'obligation de notification. De nombreuses observations ont été soulevées. De nombreux participants ont suggéré de supprimer l'expression « obligation de notification » dans le titre de l'article, car cela déborde le cadre de l'exigence énoncée à l'article 142 de la Convention. En outre, certaines délégations ont dit que ce même article prévoyait un mécanisme de notification très efficace et que, par conséquent, il semblait y avoir une contradiction si le titre mentionnait l'obligation de notification. Un participant a suggéré de rendre le projet d'article plus clair en employant le verbe d'obligation « devoir ». Personne ne s'y est opposé. Un nouveau paragraphe 2 a ensuite été ajouté. Les participants ont accueilli favorablement cette proposition. Certains participants ont exprimé leur inquiétude quant au caractère spécifique du choix de l'expression « des protocoles de consultation et de notification appropriés seront élaborés » et des procédures qu'elle implique. Des préoccupations ont également été soulevées en ce qui concerne la référence aux plans régionaux de gestion de l'environnement dans la proposition de texte. Un participant a suggéré d'insérer un cadre temporel, et plusieurs participants ont accueilli favorablement les propositions de texte ultérieures à cet égard. En ce qui concerne le paragraphe 3, de nombreux participants ont accueilli favorablement l'emploi des termes « effets nocifs », tels qu'ils sont utilisés dans l'article 145 de la Convention. Plusieurs propositions ont été avancées pour affiner le libellé du paragraphe. Un nouveau paragraphe 4 a été ajouté et accueilli favorablement par les participants. En ce qui concerne ce paragraphe, et de manière générale, plusieurs participants ont souligné qu'il importait de simplifier tout ce qui avait trait à la consultation de l'État côtier et à d'autres aspects. Un participant a proposé d'animer un petit groupe de travail intersessions qui s'emploierait à avancer sur les articles pertinents et à les améliorer. Plusieurs participants se sont dit prêts à apporter leur concours. Les Cofacilitatrices ont suggéré qu'un groupe de pays s'organise et propose une définition de la notion d'État adjacent, proche, contigu ou autre. La délégation du Mexique a proposé de diriger le petit groupe de travail intersessions afin de répondre aux préoccupations de celles et ceux qui défendaient l'emploi du terme « adjacent » et des autres différents termes possibles. Les Cofacilitatrices se sont félicitées de l'initiative de la délégation mexicaine et de l'intérêt manifesté par les autres délégations pour se joindre à l'élaboration des propositions afin de présenter une définition au Groupe de travail informel. Au cours de l'après-midi du 9 novembre, un nouveau paragraphe 12 a été proposé. Certains participants ont fait des propositions de texte relatives au contenu et ont émis des réserves sur l'ajout du nouveau paragraphe, arguant qu'il leur fallait plus de temps pour l'examiner.

44. Un nouveau projet d'article 4 *bis* a été présenté, concernant l'obligation de notification de l'État membre. Plusieurs questions ont été posées sur la teneur de l'article, notamment sur le type de notifications envisagées et sur la portée géographique. Un participant a déclaré qu'il fallait éviter les références croisées à d'autres projets d'articles, car la liste des obligations incombant aux États devait être établie séparément. D'après certains, si l'idée consistait à établir une procédure permettant à d'autres États d'exprimer leurs préoccupations, il serait peut-être préférable de traiter cette question dans la partie XI et, à cet égard, un participant a suggéré d'établir un mécanisme de notification publique plus générale.

45. La lecture de la partie II a commencé par le projet d'article 5 (Demandeurs qualifiés). Concernant le paragraphe 2, de nombreux participants ont accueilli favorablement les modifications introduisant le concept de contrôle effectif. Un participant a proposé d'intégrer les éléments nécessaires à la présentation d'une demande en ajoutant les mots « et tous les renseignements nécessaires ». De

nombreux participants ont souscrit à la proposition. Une autre délégation a proposé d'inclure une liste assortie d'exigences spécifiques, ce qui a remporté l'adhésion de plusieurs délégations. En ce qui concerne le paragraphe 3, deux nouveaux alinéas c) et d) concernant les renseignements suffisants ont été ajoutés. Plusieurs participants ont appuyé l'ajout des nouveaux paragraphes et personne ne s'y est opposé. En ce qui concerne les paragraphes 4 et 5, un participant suggère d'harmoniser les références aux associations, consortiums et groupes, en soulignant qu'il fallait faire preuve de cohérence. Enfin, concernant la proposition d'ajout du nouveau paragraphe 6, un participant a exprimé des réserves, estimant qu'une évaluation de la législation nationale sur le même sujet devait être effectuée.

46. Les Cofacilitatrices ont informé les participants que l'ordre du jour provisoire d'un webinaire intersessions sur la question du contrôle effectif avait été élaboré avec l'aide d'un groupe de pays qui avaient exprimé leur intérêt pour le sujet. L'ordre du jour provisoire a été projeté dans la salle pour information et commentaires. Ces informations ont été bien accueillies par les délégations. Les participants ont également été informés que le webinaire serait divisé en trois sessions, consacrées respectivement : a) aux aspects juridiques visant à déterminer un contrôle efficace ; b) aux incidences pratiques d'un contrôle efficace ; c) aux questions juridiques qui se posent dans le cadre réglementaire. Les Cofacilitatrices ont invité les délégations à proposer des noms aux fins de l'animation du webinaire.

47. Les Cofacilitatrices ont félicité le Groupe de travail informel pour les progrès accomplis et ont invité les participants à présenter des propositions écrites afin que soit publié un nouveau texte révisé avant la réunion de mars 2023. Ces propositions doivent être présentées par écrit avant la date limite fixée au 15 janvier 2023.

48. Les Cofacilitatrices ont remercié les délégués de leur participation et ont salué l'aide précieuse apportée par le secrétariat, en particulier son Bureau des affaires juridiques, dirigé par Mariana Durney. Les Cofacilitatrices ont également salué le travail inestimable du Président du Conseil, des interprètes, des responsables des services de conférence et, surtout, des délégations, qui avait permis au Groupe de travail informel d'avancer.

II. Rapport sur l'examen en plénière par le Conseil du texte présenté par le Président

49. Dans l'après-midi du 10 novembre 2022, le Conseil s'est réuni dans un cadre informel pour rédiger et négocier le texte du Président. Il a été rappelé que les parties des projets d'articles et de normes pour la phase I qui n'avaient pas été attribuées à un groupe de travail informel du Conseil avaient été attribuées au Conseil dans un cadre informel, conformément à la note d'information du Président du 31 mars 2022.

50. Il a également été rappelé que, lors de la réunion de juillet 2022, le Président avait accepté de compiler toutes les propositions reçues des délégations et des participants concernant les projets d'articles non examinés par les groupes de travail informels.

51. Le Président a présenté le texte de la présidence (ISBA/27/C/WOW/CRP.1), expliquant qu'il s'agissait d'une compilation complète des propositions de texte reçues des délégations et des observateurs.

52. La lecture du texte du Président a commencé par le préambule. Un groupe régional a suggéré d'harmoniser le préambule avec celui du règlement sur l'exploration, la version actuelle s'apparentant davantage à un préambule de traité. Le même groupe régional a proposé un nouveau texte, en y intégrant une référence à

l'article 145 de la Convention et à la protection du milieu marin. D'autres délégations ont suggéré d'alléger le préambule pour éviter les répétitions. Plusieurs délégations se sont prononcées en faveur de la nouvelle solution proposée. Dans la dernière partie, deux délégations ont proposé de supprimer la référence aux objectifs de développement durable, étant donné que ces derniers n'avaient qu'un horizon temporel limité.

53. La lecture s'est poursuivie avec la partie III (Droits et obligations des contractants) et le projet d'article 17 (Le contrat). Une délégation a suggéré de remplacer « sans tarder » par « immédiatement », estimant que cela pourrait être plus précis et plus clair. Sur cette même question, plusieurs délégations ont suggéré d'inclure un délai spécifique de sept jours aux fins de la sécurité juridique.

54. En ce qui concerne le projet d'article 18 (Droits et exclusivité découlant du contrat d'exploitation), un groupe régional a appuyé l'inclusion du nouveau texte. En ce qui concerne la proposition de solution alternative au titre original, plusieurs délégations ont exprimé leur préférence pour le titre original, tandis que d'autres se sont dites flexibles quant au choix d'un autre titre. Certaines délégations ont également accueilli favorablement les amendements visant à peaufiner le texte et ont suggéré d'éviter les répétitions et les fioritures. Certaines délégations se sont dites préoccupées par l'insertion de l'expression « titulaire d'un contrat avec l'Autorité », car il semblait faire largement consensus qu'il n'était pas possible d'entreprendre des activités d'exploitation dans la Zone sans avoir passé de contrat avec l'Autorité. Certaines délégations et un observateur se sont dits préoccupés par le libellé actuel du paragraphe 7 et par le lien entre exploration et exploitation dans le secteur visé par le contrat. Une délégation a soulevé la question du chevauchement des deux régimes et a encouragé les autres délégations à se concentrer davantage sur cette question.

55. En ce qui concerne le projet d'article 18 *bis* (portant sur les obligations des contractants), un groupe régional a suggéré d'inclure une obligation générale de se conformer aux meilleures pratiques pertinentes et de dresser une liste des obligations incombant aux contractants. Il a également suggéré de préciser que l'indemnisation des dommages ne devait pas concerner tous les dommages mais les dommages survenus lors des activités menées hors du champ d'application, et de déplacer le paragraphe 4 à un endroit plus approprié. Plusieurs délégations se sont félicitées des nouvelles propositions et de la poursuite du débat sur le contrôle effectif. Une délégation a suggéré de suspendre la révision du projet d'article jusqu'à ce qu'une définition complète du contrôle effectif soit arrêtée et que l'on sache clairement quelles entreprises étaient habilitées à passer des contrats avec l'Autorité.

56. Le projet d'article 19 (Accords de coentreprise) a été salué par une délégation, car il constitue une référence directe à l'article 11 de l'annexe III à la Convention. La même délégation s'est interrogée sur la manière de traiter la question des accords de coentreprise entre l'Entreprise et d'autres contractants et la manière de comprendre le concept d'État patronnant. Un observateur a suggéré de supprimer le projet d'article, la disposition étant déjà reprise dans la Convention.

57. Plusieurs délégations ont accueilli favorablement les amendements visant à affiner le texte du projet d'article 20 (Durée des contrats d'exploitation). Une délégation a proposé de modifier le titre en incluant le mot « renouvellement », étant donné qu'il était envisagé que le règlement inclue également cet aspect. Un groupe régional et de nombreuses délégations ont préféré le libellé original pour ce qui était de la durée de 30 ans au lieu du délai suggéré de 50 ans pour les États en développement, afin d'éviter d'avoir plusieurs délais et de respecter le principe de non-discrimination entre les contractants. S'agissant du délai pour la demande de renouvellement d'un contrat au paragraphe 2, plusieurs délégations ont suggéré un délai de deux ans au lieu d'un an, comme proposé initialement. Une délégation a

également suggéré que la révision d'un plan de travail soit considérée comme un changement substantiel aux fins du projet d'article 37 (Plan de formation).

58. Dans la matinée du 11 novembre 2022, un groupe régional et une délégation ont accueilli favorablement les amendements apportés au projet d'article 21 (Cessation du patronage), ont souligné leur préférence pour les textes alternatifs fournis et ont fait remarquer certains chevauchements entre les alinéas. Une délégation et un observateur ont proposé de modifier le titre par « Conditions requises pour le patronage et cessation du patronage », estimant que cela correspondait mieux aux dispositions de l'article. Concernant le paragraphe 4, une délégation a encouragé l'auteur de l'expression « ni privé de ses droits » à en justifier l'ajout.

59. Concernant le projet d'article 22 (Utilisation d'un contrat d'exploitation comme sûreté), de nombreuses délégations ont accueilli favorablement les amendements et propositions insérés, et une délégation a déclaré qu'en l'état, le libellé était très « solide ». Une délégation a souligné qu'il fallait ajouter « avec le consentement préalable » au paragraphe 1, car il s'agissait d'un élément important pour les États patronnants. Un participant a suggéré de faire figurer les valeurs seuils dans les normes et les directives.

60. Concernant le projet d'article 23 (Transfert des droits et obligations découlant du contrat d'exploitation), deux délégations ont exprimé leur préoccupation et refusé qu'il soit fait référence au transfert partiel des droits. Certaines délégations ont exprimé leur préoccupation quant au contenu du paragraphe 2, étant donné que l'Accord de 1994 prévoyait le consentement de l'Autorité. En outre, certaines délégations ont suggéré de supprimer la « notification aux États patronnants », estimant qu'elle n'était pas suffisante. Ces mêmes délégations ont donc préféré conserver le texte original et n'ont pas accepté le texte proposé aux paragraphes 2 et 2 alt. Un groupe régional a présenté des propositions sur l'imposition des transferts directs et indirects de droits, qui comprenaient, entre autres, de nouvelles propositions d'articles 23 *bis* et 23 *ter*. Le groupe a suggéré d'ajouter une mention sur l'imposition des transferts de droits et de préciser que le contractant était tenu de s'acquitter des taxes dues sur le transfert avant de pouvoir transférer des licences. Une délégation a suggéré de préciser qu'un transfert ne reculait pas l'échéance du contrat.

61. Concernant le projet de règlement 24 (Changement de contrôle), plusieurs délégations ont dit qu'il s'agissait d'un article important qui devait faire l'objet d'une attention particulière, notamment dans le cadre des débats consacrés au contrôle effectif. Plusieurs délégations et un observateur ont exprimé leur préférence pour la variante 1 du premier paragraphe. Une délégation a suggéré de supprimer le texte ajouté au paragraphe 2, tandis que d'autres ont fait des propositions tendant à peaufiner la formulation. Concernant le paragraphe 2, une délégation a également suggéré que le contractant notifie non seulement le Secrétaire général mais aussi l'État patronnant et que le Secrétaire général transmette l'information à la Commission juridique et technique.

62. Les participants ont ensuite poursuivi la lecture de la section 2 (Questions relatives à la production), y compris le projet d'article 25, sur les documents à présenter avant le démarrage de la production. Un groupe régional et une délégation ont suggéré de supprimer le paragraphe 3 *bis* relatif au renouvellement d'un contrat, car il leur semble ne pas avoir sa place dans une section qui concerne les documents à présenter avant la production.

63. Concernant le projet d'article 26 (Caution environnementale), plusieurs points de vue ont été exprimés. Un groupe régional a proposé de changer l'intitulé en « caution de démantèlement », afin de faire une distinction claire entre la caution environnementale et le fonds d'indemnisation environnementale. Pour la même

raison, le groupe régional n'a pas pu souscrire aux nouveaux paragraphes 2 (a) *bis* et 2 (a) *ter* proposés. Une délégation a suggéré de modifier le calendrier, de sorte que la caution soit présentée avant le démarrage de toute activité.

64. Concernant le projet d'article 27 (Démarrage de la production), plusieurs délégations ont souscrit à la nouvelle formulation, affirmant que la transparence était essentielle. Une délégation a déclaré qu'elle reviendrait sur la description des États côtiers. Plusieurs délégations ont déclaré que le texte était proche de l'intention de l'article. Une délégation a rappelé au Conseil que la date de démarrage de la production devait figurer sur le calendrier.

65. Concernant le projet d'article 28 (Poursuite de la production commerciale), certaines délégations et observateurs se sont dits préoccupés par la mise à jour du libellé du paragraphe 1 et ont demandé aux auteurs des propositions de préciser la raison des changements proposés. Certaines délégations ont suggéré de conserver le libellé original du paragraphe 1.

66. Peu de commentaires rédactionnels ont été faits sur le projet d'article 29 (Réduction ou suspension de la production en raison de la situation du marché). Certaines délégations et observateurs ont dit qu'ils ne pouvaient pas accepter la variante 1 proposée et qu'il fallait maintenir le libellé original.

67. Certaines délégations ont formulé des observations générales sur le rôle et les responsabilités du Secrétaire général tels qu'ils sont énoncés aux sections 1 et 2, et il a été suggéré de remplacer la référence à la Commission à plusieurs endroits. De manière générale, plusieurs délégations et observateurs ont également fait remarquer que plusieurs des projets d'articles examinés devaient être alignés sur le document final de l'atelier sur le contrôle effectif.

68. Les participants sont passés à la lecture de la section 3 (Sauvegarde de la vie humaine et des biens en mer). Concernant le projet d'article 30 (Normes relatives à la sécurité, au travail et à la santé), une délégation a dit être satisfaite des ajouts proposés. Un observateur a suggéré d'appliquer les normes internationales, notamment celles déjà adoptées par l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation maritime internationale.

69. Le Président a informé les délégations et les observateurs que les propositions de texte devaient être soumises avant le 15 janvier 2023. Une compilation actualisée serait distribuée avant la réunion de mars 2023, et la lecture reprendrait à cette réunion à partir du projet d'article 31 (Prise en considération raisonnable des autres activités menées dans le milieu marin).

Annexe II

Feuille de route pour la vingt-huitième session du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins, en 2023

1. La présente feuille de route a été élaborée par le Président du Conseil et approuvée par le Conseil aux fins de l'organisation de ses débats en 2023 sur le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone et sur les normes et directives y relatives. La feuille de route tient compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la feuille de route destinée à organiser les travaux de 2022 sur le projet de règlement (ISBA/26/C/13/Add.1, annexe) et des débats que le Conseil a tenus sur cette question en novembre 2022, et elle inclut une répartition provisoire du temps à allouer pendant les réunions du Conseil prévues en 2023¹.

2. Le Conseil travaille actuellement sur le projet de règlement en se réunissant de façon informelle², comme suit³ :

a) Groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats telles que prévues à l'article 13, paragraphe 1, de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à la section 8 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, présidé par Olav Myklebust (Norvège) ;

b) Groupe de travail informel sur la protection et la préservation du milieu marin, dont la Facilitatrice est Raijeli Taga (Fidji) ;

c) Groupe de travail informel sur l'inspection, la conformité et l'application, dont la Facilitatrice est Maureen Tamuro (Nigéria) ;

d) Groupe de travail informel sur les questions institutionnelles (notamment le rôle et les responsabilités des différents organes de l'Autorité, les délais, le recours à des experts indépendants et la participation des parties prenantes), dont les Facilitatrices sont Gina Guillén-Grillo (Costa Rica) et Constanza Figueroa (Chili) ;

e) Conseil, séances plénières⁴ sur les articles non attribués aux groupes de travail informels, animées par le Président du Conseil, Tomasz Abramowski.

3. Le (la) facilitateur(trice) de chaque groupe de travail informel présente un rapport oral en séance plénière à la fin de chaque réunion du Conseil. Pour les besoins de la feuille de route de 2023, on considère que les modalités susmentionnées seront maintenues et que le temps alloué pour chaque réunion à chaque groupe de travail informel et au Conseil en plénière sera fonction des travaux que les groupes de travail doivent achever, y compris tout ce qui a trait aux normes et aux directives pertinentes. Lorsqu'un groupe de travail informel aura terminé son travail, les autres groupes se verront allouer plus de temps. Pour permettre aux délégations de s'organiser efficacement, un calendrier indicatif des travaux sera publié au moins un mois avant chaque réunion, indiquant les dates précises auxquelles chaque groupe de travail informel est censé se réunir.

¹ Les dates indiquées sont celles prévues pour les réunions de l'Autorité internationale des fonds marins en 2023 et convenues avec le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, compte tenu du calendrier des réunions relatives au droit de la mer et du calendrier des conférences des Nations Unies.

² Voir ISBA/27/C/21.

³ Voir ISBA/24/C/8/Add.1, annexe II, et ISBA/26/C/11.

⁴ Voir ISBA/27/C/21.

<i>Organe</i>	<i>Date</i>	<i>Méthodes de travail</i>	<i>Ordre du jour provisoire</i>
Conseil (travail intersessions entre les délégations selon que de besoin)			
La date limite de soumission des observations sur les textes des facilitateurs(trices) est fixée au 15 janvier 2023. Les textes révisés seront publiés dès que possible par la suite.			
<i>Première partie (mars 2023)</i>			
Commission juridique et technique	7-15 mars 2023 (7 jours)		
Conseil	16-31 mars 2023 (12 jours)	<ul style="list-style-type: none"> • Réunions formelles (2 jours) <ol style="list-style-type: none"> a) Groupe de travail informel à composition non limitée sur l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats (2 jours) b) Groupe de travail informel sur la protection et la préservation du milieu marin (3 jours) c) Groupe de travail informel sur l'inspection, la conformité et l'application (1,5 jour) d) Groupe de travail informel sur les questions institutionnelles (2 jours) (e) Conseil, en plénière (1,5 jour) <ul style="list-style-type: none"> • Examen des progrès réalisés et accord sur les travaux intersessions 	<p>Questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil et questions sur lesquelles il devra se prononcer, y compris les décisions relatives à l'Entreprise et à la Commission de planification économique</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Poursuite des travaux sur la base des progrès réalisés lors de la réunion du Conseil d'octobre/novembre 2022 b) Poursuite des travaux sur la base des progrès réalisés lors de la réunion du Conseil d'octobre/novembre 2022 c) Poursuite des travaux sur la base des progrès réalisés lors de la réunion du Conseil d'octobre/novembre 2022 d) Poursuite des travaux sur la base des progrès réalisés lors de la réunion du Conseil d'octobre/novembre 2022 (e) Poursuite des travaux sur la base des progrès réalisés lors de la réunion du Conseil d'octobre/novembre 2022

<i>Organe</i>	<i>Date</i>	<i>Méthodes de travail</i>	<i>Ordre du jour provisoire</i>
Conseil (travail intersessions entre les délégations selon que de besoin)			
<i>Deuxième partie (juillet 2023)</i>			
Commission juridique et technique	28 juin-7 juillet 2023 (8 jours)		
Commission des finances	5-7 juillet (3 jours)		
Conseil	10-21 juillet 2023 (10 jours)	<ul style="list-style-type: none"> • Réunions formelles (2 jours) • Réunions informelles des groupes de travail et du Conseil en séance plénière (sous réserve des progrès réalisés par chaque groupe pendant la première partie de la vingt-huitième session) a) Groupe de travail informel à composition non limitée sur l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats (2 jours) b) Groupe de travail informel sur la protection et la préservation du milieu marin (1,5 jours) c) Groupe de travail informel sur l'inspection, la conformité et l'application (1 jour) d) Groupe de travail informel sur les questions institutionnelles (2 jours) e) Conseil, en plénière (1,5 jour) • Plénière : examen de l'état d'avancement et adoption des articles au cas où ils seraient prêts à être adoptés 	L'ordre du jour sera décidé en fonction des progrès réalisés lors de la réunion du Conseil de mars 2023
Assemblée	24-28 juillet 2023 (5 jours)		

<i>Organe</i>	<i>Date</i>	<i>Méthodes de travail</i>	<i>Ordre du jour provisoire</i>
<i>Troisième partie (octobre/novembre 2023)</i>			
Conseil	30 octobre-8 novembre 2023 (8 jours)	A déterminer sur la base des progrès réalisés précédemment	